

rons longtemps sans tirer de nos voies fluviales et ferrées les avantages qu'elles devaient créer au Canada sur les voies de transport américaines.

L'argent dépensé par la nation pour les travaux passés restera improductif tant que l'œuvre ne sera pas parachevée. Avec les surplus qu'accuse le gouvernement, il devient aisé de terminer les travaux et de rendre productifs les débours antérieurs.

Tandis que des puissances empruntent et dépensent des centaines de millions pour créer des ports de toute pièce, allons nous laisser dépérir notre port national alors que le Trésor public peut prendre dans ses coffres une simple partie de ses excédents de recettes pour compléter ce qu'il a déjà commencé ?

L'argent reçu de la nation doit retourner à la nation.

UN BON REGLEMENT

Nous donnons ci dessous le texte du nouveau règlement adopté le 15 courant par le Conseil de la Cité de Montréal.

Ce règlement qui concerne les chiffonniers, marchands de bric-à-brac et d'effets d'occasion doit être connu des marchands en général. Il est, dans ce règlement des clauses qui les intéressent particulièrement, celles entre autres qui ont pour but de gêner la vente des produits du vol chez les marchands de seconde main.

Nous croyons qu'on aurait pu insérer dans le règlement une clause de plus qui aurait été une mesure de protection pour les marchands qui malheureusement sont trop souvent victimes du vol de marchandises. Les Associations de marchands pourraient demander qu'il soit ajouté au règlement que : " Il est défendu à tout marchand de bric-à-brac ou marchand d'effets d'occasion de payer les marchandises neuves à lui offertes en vente si ce n'est au domicile propre et habituel du vendeur.

Un particulier peut habituellement se rendre compte du mal dont il a été victime dans les quatre jours pendant lesquels, en vertu de la section 4, le marchand doit détenir les articles à lui vendus. Mais si le vol a été commis dans un magasin, le marchand ne s'en aperçoit pas toujours de suite. Dans son intérêt, comme dans celui des commis qu'il pourrait soupçonner à tort, il serait bon qu'on pût retrouver la trace du coupable et nous

pensons que cet amendement au règlement faciliterait la tâche de la police.

Nous sommes persuadés que le règlement voté par le conseil de Ville aura un effet salutaire comme d'ailleurs toute mesure qui tend à réprimer ce qui peut être une cause d'abus.

Règlement concernant les chiffonniers, marchands de bric-à-brac et marchands d'effets d'occasion.

(Adopté le 15 avril 1901).

A une assemblée spéciale du Conseil de la Cité de Montréal, tenue dans l'Hôtel-de-Ville, ce quinziesme jour d'avril mil neuf cent un, en la manière et suivant les formalités prescrites dans et par l'acte d'incorporation de la dite Cité, à laquelle assemblée sont présents la majorité des membres de tout le Conseil, savoir: Son Honneur le Maire, M. R. Préfontaine; les échevins Laporte, Martineau, Lebeuf, Hart, Clearihue, Chaussé, Ames, Larivière, Gagnon, Brunet, McBride, Jacques, Turner, Ekers, Ouimet, Gallery, Ricard, Roy, Wilson, Lapointe, Lamarche, Smith, Tansey, Faucher, Raby, Robertson, Savignac, Robillard, Lesperance, Chevalier, Lavallée, Bumbray et Vallières.

Il est ordonné et statué par le dit Conseil comme suit :

Sec. 1A. Quiconque tient un magasin, entrepôt, cour ou autre lieu dans la cité de Montréal pour l'achat ou la vente ou l'échange, en gros ou en détail, de ferrailles ou autres vieux métaux de tous genres, vieux meubles ou effets mobiliers ayant déjà servi (comprenant tout ce qui constitue l'ameublement d'une maison d'habitation ou d'un bureau, ou les garnitures d'un magasin) antiquailles, vieilles statuettes et curiosités, bouteilles, guenilles ou autres objets de rebut, est censé être un marchand de bric-à-brac; et quiconque tient un magasin, entrepôt, cour ou autre lieu dans la cité de Montréal pour l'achat ou la vente ou l'échange, en gros ou en détail, d'articles, effets ou marchandises de seconde main est censé être un marchand d'effets d'occasion.

Sec. 1B. Sera aussi considéré comme marchand de bric-à-brac ou marchand d'effets d'occasion, suivant le cas, toute personne présumée être un marchand d'articles neufs qui aura dans sa place d'affaires un stock en majeure partie composé de quelqu'un ou de quelques uns des articles, effets ou marchandises mentionnés dans le paragraphe précédent, ou qui vendra ou exposera en vente d'autres articles de bric-à-brac ou effets d'occasion que ceux qu'il aura acquis en échange d'articles neufs, dans le cours ordinaire de son-commerce, et tout fondeur qui revendra ou exposera en vente des ferrailles ou autres vieux métaux.

Sec. 2. Aucun permis (licence) ne sera accordé à un marchand de bric-à-brac ou à un marchand d'effets d'occasion, à moins qu'il ne produise un certificat du surintendant de police de la dite cité, établissant qu'il est une personne méritant, à cause de son caractère irréprochable, d'obtenir tel permis, ce certificat devant être demandé au dit surintendant au moins dix jours à l'avance.

Personne ne pourra, en vertu d'un tel permis, tenir plus d'un seul magasin, entrepôt, cour ou autre lieu sus-nommé, mais plusieurs personnes associées pourront faire affaires dans un même magasin ou place d'affaires avec un seul permis.

Sec. 3. Toute personne licenciée pour tenir un magasin ou autre lieu du genre indiqué dans la section 1 sera tenue :

1o. D'avoir et de garder une enseigne à

l'extérieur et sur la devanture de son magasin ou place d'affaires, sur laquelle seront peints en lettres bien visibles, en français ou en anglais, son nom et son genre d'occupation ;

2o. D'avoir et de tenir un registre dans lequel elle devra écrire, ou faire écrire, lisiblement, à l'encre, en français ou en anglais, lors de chaque achat ou acquisition des articles, effets ou marchandises mentionnés à la section 1A et B, une description des dits articles, effets ou marchandises ainsi achetés ou acquis, le nom, l'occupation, l'âge probable, la description et la résidence de la personne de qui les dits articles, effets ou marchandises ont été reçus ou dont on a fait les dits achats, ainsi que pour le jour et l'heure de tel achat ou acquisition ; et en outre le nom, l'occupation et la résidence de la personne à qui les dits articles, effets ou marchandises ont été depuis vendus ou délivrés, et le jour et l'heure de telle vente ou livraison. Aucune entrée dans ce registre ne devra être raturée ou effacée en aucune façon ;

3o. De soumettre et délivrer le dit registre au dit surintendant de police ou à tout officier ou constable de la police de la dite cité, lorsque requis de ce faire, et d'exhiber à tel surintendant, officier ou constable, aussi lorsque requis de ce faire, les dits articles, effets ou marchandises achetés ou acquis comme susdit ;

4o. De préparer ou faire préparer sur une formule spéciale, et délivrer tous les jours, avant dix heures du matin, au poste de police le plus rapproché, un extrait lisible et exact, en français ou en anglais, du registre plus haut mentionné indiquant les achats, échanges et ventes opérés dans le dit magasin ou autre place d'affaires comme susdit, depuis la même heure, le jour précédent ;

5o. Le dit extrait ou rapport ainsi délivré à la police sera reçu et considéré comme rapport confidentiel et ne sera livré à l'inspection d'aucune autre personne que celle des officiers de la police ;

6o. Des formules de rapport seront fournies aux marchands de bric-à-brac et aux marchands d'effets d'occasion par le dit surintendant de police aux frais de la dite cité.

Sec. 4. Les articles, effets ou marchandises ainsi achetés ou reçus dans les dits magasin, entrepôt, cour ou autre lieu sus-nommés devront y demeurer au moins quatre jours avant qu'il en soit disposé ou qu'ils soient enlevés ; et l'endroit où ils sont envoyés et délivrés devra être noté dans le dit registre.

Sec. 5. Tout marchand de bric-à-brac ou marchand d'effets d'occasion est tenu de faciliter, autant que possible, l'arrestation de tout individu offrant en vente ou ayant en sa possession des effets volés ou soupçonnés être volés ; et dans le cas où tel individu n'est pas arrêté, les effets seront détenus et transférés immédiatement aux autorités de la police, avec la description de la personne en possession de laquelle se trouvaient les effets volés ou soupçonnés être volés.

Sec. 6. Tout marchand de bric-à-brac ou marchand d'effets d'occasion qui aurait en sa possession des articles, effets ou marchandises qui ont été perdus ou volés, ou qui sont présumés avoir été perdus ou volés, devra sur la demande qui lui sera faite de voir les dits objets, les exhiber au dit surintendant de police ou à aucun officier ou constable de la police.

Sec. 7. Il est défendu à tout marchand de bric-à-brac ou marchand d'effets d'occasion d'acheter ou de recevoir aucun article, effet ou marchandise d'une personne évidemment âgée de moins de vingt-et-un ans, à moins que la dite personne ne produise une autorisation écrite de ses parents ou gardiens, dûment authentiquée ; et la dite autorisation devra demeurer entre les mains du dit marchand de bric-à-brac ou marchand